

08-01-1988



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.224/11/P

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 17 décembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 20 novembre 1987, dirigée contre la Régie des Télégraphes et Téléphones - Centre d'exploitation de St Trond en raison de l'envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'une enveloppe à en-tête et timbre néerlandais, le reste de la correspondance ainsi que l'adresse mentionnée, étant établis en français.

Des renseignements il est apparu que le champ d'activité du centre d'exploitation de St Trond, s'étend à des communes du Limbourg et du Brabant et à deux communes à facilités, à savoir Herstappe et Fourons.

Le service dispose d'enveloppes et de formulaires de langue française, mais pas encore de timbres en français. Ces derniers ont, toutefois, été commandés et seront livrés incessamment.

Le centre d'exploitation de St Trond de la R.T.T. est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a des L.L.C qui, dans ses rapports avec un particulier, est tenu d'utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 12, 3e al. des L.L.C., les rapports avec un particulier de Fourons doivent s'établir en néerlandais ou en français, suivant la langue dont l'intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

./...

2.-

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe et le timbre figurant sur un document font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être établis dans la même langue.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

[Signature]